

ARRETE DU MAIRE

N° 2025-359

POLICE MUNICIPALE

Réf. : SB/JL

Objet : Implantation de 7 panneaux « STOP » Sur le Chemin de la Pointue et le Chemin des Iscles.

Le Maire de la Commune de Châteaurenard,

Vu les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L 325-1 et L325-2, L 411- 1 et suivants, R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R411-25 à R 411-28 et R 415-6 du Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel en date du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3ème partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7ème septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

Vu l'arrêté du Maire N°2021-243 du 06 Décembre 2021 accordant délégation de fonction à M. CHAUVET Eric, 2^{ème} Adjoint au Maire pour la Sécurité – Prévention,

Considérant qu'il convient de modifier le régime de priorité au niveau des intersections du Chemin de la pointue et du Chemin des Iscles,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Une obligation de marquer l'arrêt absolu est matérialisée par un panneau « STOP » au niveau des intersections suivantes :

- **Chemin de la pointue** au niveau de l'intersection avec **le Chemin des Iscles**.
- **Chemin des Iscles** au niveau de l'intersection avec **le Chemin de la Pointue** dans le sens sortant (vers la ZI des Iscles).
- **Chemin des Iscles** au niveau de l'intersection avec **le Chemin de la Pointue** dans le sens entrant (vers la ville).

.../...

- **Chemin de la pointue** au niveau de l'intersection avec **le Chemin du Pont de bois** (des 2 côtés).
- **Chemin du Pont de bois** au niveau de l'intersection avec **le Chemin de la Pointue** dans le sens entrant (vers la ville).
- **Chemin de la pointue** au niveau de l'intersection avec **le Chemin de Jentelin**.

ARTICLE 2 :

L'ensemble des dispositions énumérées dans le présent arrêté prennent effet dès la mise en place par les services Techniques Municipaux, de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

ARTICLE 3 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions pénales en vigueur.

ARTICLE 4 :

Conformément aux articles R421-1 et R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Messieurs les Commandants de la Brigade de Gendarmerie et du P.S.I.G sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Monsieur Christophe GOURBIERE – Département 13.

Châteaurenard, le 25 Septembre 2025
Eric CHAUVET
 Adjoint au Maire délégué à la Sécurité



Date de publication sur le site internet de la Ville : **07 OCT. 2025**

Date de Notification :

Date de transmission du contrôle de légalité :